

- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 403 du 9 avril 2025 portant renouvellement à la Société de Mines et Gravier du Congo (SMGC) d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite sise à Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou, formulée par M **CHELALA Elie**, directeur général de la Société de Mines et Gravier du Congo (SMGC), en date du 17 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article Premier : La SMGC, domiciliée à Vindoulou, Zone Industrielle sur la nationale n°1 en face de la Centrale Electrique et Electrique et derrière le garage UTA, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2007-B12-01520 ; NIU : M2008110000033124 est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de granite sise à Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°17' 24" E	4° 31' 19" S
B	12°17' 27" E	4° 31' 19" S
C	12°17' 27" E	4° 31' 21" S
D	12°17' 28" E	4° 31' 21" S
E	12°17' 28" E	4° 31' 22" S
F	12°17' 32" E	4° 31' 22" S
G	12°17' 32" E	4° 31' 34" S
H	12°17' 24" E	4° 31' 34" S

Article 2 : La SMGC est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La SMGC est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La SMGC doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La SMGC doit présenter à la direction générale des mines une notice d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement du granite.

Article 6 : La SMGC doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La SMGC est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d’une autorisation d’exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d’attribution, n’a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d’une autorisation d’exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d’une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d’un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l’expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 408 du 9 avril 2025 portant renouvellement de l’autorisation d’exploitation d’une carrière de grès à la société LIZA, sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool

Le ministre d’Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l’environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d’exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l’arrêté n° 7600/MIMG/CAB du 16 juillet 2020 portant attribution de l’autorisation d’ouverture et d’exploitation d’une carrière de sable et gravier fluviaux sise au village Magne Touba, département du Kouilou ;

Vu l’arrêté n° 12326/MING/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l’arrêté n° 1037/MING/MEF du 23 février 2023 relatif à l’obligation de souscrire une police d’assurance dans l’exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l’autorisation d’exploitation d’une carrière de grès, sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, formulée par M. **LIZA (Armand)**, gérant statutaire de la société LIZA en date du 6 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l’enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l’avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L’autorisation d’ouverture et d’exploitation d’une carrière de grès sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, accordée à la société LIZA, domiciliée Brazzaville, Talangaï 3, avenue des 3 Martyrs, enregistrée au RCCM : CG-BZV-012021-B13-00008, NIU : P22000000016344b, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	015° 09’ 54,4” E	04° 22’ 51,9” S
B	015° 09’ 51,7” E	04° 22’ 56,1” S
C	015° 10’ 07,1” E	04° 23’ 03,9” S
D	015° 10’ 16,5” E	04° 23’ 00,5” S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société LIZA versera à l’Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société LIZA devra s’acquitter d’une redevance superficielle annuelle, conformément à l’article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société LIZA doit présenter à la direction générale des mines une étude d’impact environnemental et social portant sur l’activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l’entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société LIZA doit élaborer, avant l’entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l’Etat et les populations locales de la zone concernée par l’exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.